

COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

| |
|---|
| Procès-Verbal de la réunion du Conseil Du 9 avril 2026 |
|---|

L'an deux mille vingt-six le neuf avril à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de la Chapelle-Glain dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Matthieu HAMARD, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal par le maire : Le 3 avril 2026

Etaient Présents : M. Matthieu HAMARD, maire, Mme Nathalie BEAUDOIN, 1^{ère} adjointe, M. Sébastien GUYON, 2^{ème} adjoint, Mme Stéphanie DUPONT, 3^{ème} adjointe, M. Emmanuel PLOTEAU, 4^{ème} adjoint, Mme Odile HILLÉREAU, M. Jacques PENTECOUTEAU, Mme Alexia PROVOST, M. Léonard FOUGERE, Mme Justine TESSIER, M. Gildas GOUSSEAU, Mme Manon CHEVALIER, M. François BOURDET, Mme Vanessa GOHIER, M. Alexandre DELAUNAY.

Mme Vanessa GOHIER a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 – 2026/04.01

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

2. Remplacement du chauffe-eau de la supérette – approbation du devis – 2026/04.02

Exposé :

Mr le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le devis de l'entreprise EPRB pour un montant de 1 185,97 € H.T. soit 1 423,16 € T.T.C. pour le remplacement du chauffe-eau de la supérette.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte le devis de l'entreprise EPRB pour un montant de 1 185,97 € H.T. soit 1 423,16 € T.T.C. pour le remplacement du chauffe-eau de la supérette.

Cette dépense constitue une dépense d'investissement et sera imputée à l'article 2188 du budget supérette.

3. Octroi d'une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe « supérette » et décision modificative – 2026/04.03

Exposé :

Mr le Maire rappelle au Conseil municipal que le devis relatif au remplacement du chauffe-eau de la supérette a été approuvé lors du point précédent.

Il précise que le budget annexe « supérette » ne dispose pas des crédits suffisants pour financer cette dépense.

En conséquence, Mr le Maire propose d'attribuer une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe « supérette » d'un montant de 1 423,16 € T.T.C.

Cette opération nécessite également la mise en œuvre d'une décision modificative portant sur le budget principal et le budget annexe « supérette » :

Décision modificative n°1 :

Budget principal :

- Dépenses d'investissement :
. Article 2041533 – subvention d'équipement versée : 1 423,16€ T.T.C.

Budget annexe « supérette » :

- Recettes d'investissement :
. Article 13242 – subvention d'investissement : 1 423,16 € T.T.C.
- Dépenses d'investissement :
. Article 2188 – autres immobilisations corporelles : 1 423,16 € T.T.C.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Décide, pour le financement du remplacement du chauffe-eau à la supérette, d'attribuer une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe « supérette » d'un montant de 1 423,16 € T.T.C.,
- Accepte la décision modificative n°1 suivante :

Budget principal :

- . Dépenses d'investissement :
. Article 2041533 – subvention d'équipement versée : 1 423,16 € T.T.C.

Budget annexe « supérette » :

- . Recettes d'investissement :
. Article 13242 – subvention d'investissement : 1 423,16 € T.T.C.
- . Dépenses d'investissement :
. Article 2188 – autres immobilisations corporelles : 1 423,16 € T.T.C.

Un numéro d'inventaire sera attribué à la subvention imputée au compte 2041533 du budget de la commune ainsi qu'au chauffe-eau correspondant. Cette dépense d'investissement sera enregistrée au bilan et amortie conformément aux règles comptables en vigueur.

4. Servitudes de passage pour canalisations et regard d'eaux pluviales – 2026/04.04

Exposé :

Mr le Maire informe le Conseil municipal qu'après la création d'une nouvelle canalisation d'eaux pluviales sur le terrain communal cadastré section AE n°13, une canalisation et un regard d'eaux pluviales communales subsistent sur le terrain privé vendu et cadastré section AE n°14.

Pour assurer le bon écoulement des eaux pluviales communales et sécuriser le réseau, il a été demandé au notaire qui réalise la vente du terrain cadastré section AE n°14 de prévoir :

- Une servitude de passage pour le fossé et la partie busée en amont et en aval, permettant l'écoulement des eaux pluviales communales sur cette parcelle privée,

Et

- Une servitude distincte pour le regard situé sur cette parcelle privée.

Mr le Maire précise que ces servitudes sont nécessaires pour maintenir le réseau d'eaux pluviales communal fonctionnel, tout en permettant aux propriétaires de poursuivre leur projet immobilier sur le terrain.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve l'institution des deux servitudes à réaliser sur la parcelle privée,
- Prend acte que l'acte de constitution des servitudes sera inscrit par Maître Céline DEBRAY, Notaire au Lion d'Angers,
- Prend acte que le coût de constitution des servitudes, intégré à l'acte de vente, s'élève à la somme de 1 600 € et sera pris en charge, en totalité, par la commune,
- Autorise Mr le Maire à signer tous documents afférents à ces servitudes, et à déléguer à l'étude notariale « Notaires Nord Anjou du Lion d'Angers » la signature de l'acte constitutif avec pouvoir donné à un collaborateur de l'étude pour signer au nom du Maire.

5. Participation financière définitive de la commune pour la desserte en électricité et l'éclairage public de la zone artisanale « Les Jonquilles » - 2026/04.05

Exposé :

Mr le Maire informe le Conseil municipal que, suite à l'étude de terrain réalisée par Territoire d'Energie de Loire-Atlantique (TE44) et à la réception des devis définitifs, la participation financière de la commune pour la desserte en électricité et l'éclairage public de la zone artisanale « Les Jonquilles » s'élève à :

- 13 395,58 € H.T. (16 074,70 € T.T.C.) pour la réalisation du réseau électrique destiné à l'amenée de puissance ainsi que pour les travaux de génie civil de télécommunication,
- 8 913,49 € H.T. pour la réalisation de l'éclairage public.

Le Conseil municipal est informé que ces montants représentent la participation financière « définitive estimée », et que le « solde pourra être réajusté » en fonction de la facturation réelle des travaux et des éventuelles taxes supplémentaires applicables.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Prend acte des montants définitifs de la participation financière de la commune pour la desserte en électricité et l'éclairage public de la zone artisanale « Les Jonquilles »,
- Autorise le paiement des montants précités à TE44,
- Précise que la participation financière sera imputée sur les crédits d'investissement du budget communal et que le solde pourra être réajusté selon la facturation finale et les taxes éventuellement applicables,
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder au paiement.

6. Fixation des indemnités de fonctions des adjoints – 2026/04.06

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
Vu l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la présentation d'un tableau récapitulatif des indemnités,

Considérant que la commune compte 824 habitants,

Considérant que pour les communes de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints au maire est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant le nombre d'adjoints au maire fixé à quatre,

Décide :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- . Décide de fixer les indemnités de fonction des adjoints au maire à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027), correspondant au taux maximal en vigueur pour les communes de 500 à 999 habitants,
- . Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- . Précise que ces indemnités seront versées à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

Tableau récapitulatif des indemnités

(Conforme à l'article L.2123-20-1 du CGCT)

| Fonction | Nom et prénom | Taux % de l'indice brut terminal | Indice de référence | Date d'effet |
|--------------------------|-----------------------|----------------------------------|---------------------|-----------------|
| Maire | M. Matthieu HAMARD | 44,3 % | IB 1027 | 20/03/2026 |
| 1 ^{er} Adjoint | Mme Nathalie BEAUDOIN | 11,77 % | IB 1027 | Date exécutoire |
| 2 ^{ème} Adjoint | M. Sébastien GUYON | 11,77 % | IB 1027 | Date exécutoire |
| 3 ^{ème} Adjoint | Mme Stéphanie DUPONT | 11,77 % | IB 1027 | Date exécutoire |
| 4 ^{ème} Adjoint | M. Emmanuel PLOTEAU | 11,77 % | IB 1027 | Date exécutoire |

7. Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal – 2026/04.07

Exposé :

En application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses compétences.

Décision :

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de confier à Mr le Maire les délégations suivantes :

Article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (à savoir un montant maximum de 1000 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (à savoir un montant maximal de 100 000 € par emprunt), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir un montant maximal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29

décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, et notamment dans la limite d'un montant de 100 000 € par opération ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou d'en déléguer l'exercice ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 €, dans la limite des seuils fixés par les textes en vigueur. Le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation selon les modalités prévues par ces mêmes textes.

31° De décider des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Mme Nathalie BEAUDOIN, 1^{ère} Adjointe, est autorisée à exercer les délégations consenties au maire en vertu de la présente délibération.

Mr le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice des délégations qui lui sont confiées.

Pour l'admission en non-valeur, Mr le Maire rendra compte au moins un fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état récapitulatif des créances admises en non-valeur et des motifs ayant présidé à ces décisions.

8. Election des représentants de la commune de la Chapelle-Glain au sein des instances d'Atlantic 'Eau – 2026/04.08

Exposé :

Suite aux élections municipales, la commune de la Chapelle-Glain, membre du syndicat mixte Atlantic 'eau pour les compétences distribution, transport et production d'eau potable, doit désigner ses représentants au sein des instances d'Atlantic 'eau.

Conformément aux statuts d'Atlantic 'eau modifiés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2023, chaque commune membre d'Atlantic 'eau dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein d'un collège électoral et d'une commission territoriale. Pour les communes de plus de 4 000 habitants, un délégué titulaire supplémentaire doit être désigné.

Le nombre d'habitants dans la commune au 1^{er} janvier 2026 (INSEE 2023) étant de 824, le conseil municipal doit élire :

- . Au collège électoral Châteaubriant-Derval : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- . A la commission territoriale de la région d'Ancenis : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le collège électoral désigne les représentants du territoire Châteaubriant-Derval au Comité Syndical d'Atlantic 'eau. Il regroupe l'ensemble des communes situées sur le périmètre géographique de la communauté de communes Châteaubriant-Derval.

Il est précisé que les délégués titulaires et suppléants désignés par le collège électoral pour siéger au sein du Comité syndical d'Atlantic 'eau seront membres de droit de la commission territoriale.

Conformément aux dispositions des articles L.2121-21, L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et avec l'accord unanime du Conseil municipal, il est procédé à l'élection des délégués par un vote à main levée.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- . Décide de ne pas recourir au scrutin secret,
- . Procède à l'élection des délégués à main levée.

Sont respectivement élus :

Collège électoral Châteaubriant-Derval :

- . Déléguée titulaire : Mme Manon CHEVALIER
- . Délégué suppléant : Mr Jacques PENTECOUTEAU

Commission territoriale de la région d'Ancenis :

- . Déléguée titulaire : Mme Manon CHEVALIER
- . Délégué suppléant : Mr Jacques PENTECOUTEAU

9. Désignation des représentants de la commune au sein du syndicat Territoire d'Énergie Loire-Atlantique (TE44) – 2026/04.09

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8,

Considérant que la commune de la Chapelle-Blain est membre du syndicat Territoire d'Énergie Loire-Atlantique (TE44), établissement public regroupant 180 communes et 14 intercommunalités du département de Loire-Atlantique,

Considérant que, suite aux élections municipales, le Comité syndical de TE44 doit être renouvelé,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein de ce syndicat, à raison de :

- . Un représentant titulaire,
- . Un représentant suppléant,

Considérant que cette désignation constitue un préalable nécessaire à la participation de la commune à la réunion du collège électoral du territoire,

Considérant qu'avec l'accord unanime des membres présents, il est décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée,

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- . Décide, de ne pas recourir au scrutin secret,
- . Procède à l'élection des représentants à main levée,

Sont élus :

- . Représentant titulaire : Mr Emmanuel PLOTEAU
- . Représentant suppléant : Mr Sébastien GUYON.

10. Désignation d'un élu référent auprès du Syndicat Chère Don Isac – 2026/04.10

Exposé :

Mr le Maire expose au Conseil municipal :

La création du Syndicat Chère Don Isac, issue de la fusion de trois anciens syndicats, a conduit à faire évoluer dès 2020 la gouvernance territoriale en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la fin de mise en œuvre du Contrat Territorial Eau et du futur Accord de Territoire (2027-2032) du syndicat, il a été proposé aux 62 communes du territoire adhérent de désigner un élu référent chargé d'être l'interlocuteur privilégié entre la commune, les habitants et le syndicat. Cet élu référent désigné comme Élu Référent Communal (ERC) a pour rôles :

- D'assurer le lien entre la commune, le Syndicat Chère Don Isac et les acteurs locaux ;
- De relayer les informations relatives aux enjeux de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du bocage et de l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'aux actions conduites sur le territoire communal ;
- De faciliter le dialogue et la coordination entre la commune et le Syndicat ;
- D'accompagner, en lien avec les services du Syndicat, les projets menés sur le territoire communal ;
- De faire remonter toute question, actualité ou alerte relative à la qualité de l'eau ou aux actions locales.

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre la commune et le Syndicat Chère Don Isac, de s'inscrire dans une dynamique partenariale en matière d'eau et de milieux aquatiques et de disposer d'un interlocuteur identifié pour la réussite des actions territoriales sur ces enjeux, il convient que le Conseil municipal désigne un référent communal pour la durée du mandat municipal.

Décision :

Après en avoir délibéré et vote à main levée, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : le Conseil municipal désigne Mr François BOURDET, conseiller municipal, en qualité d' élu référent communal pour la commune de la Chapelle-Glain auprès du Syndicat Chère Don Isac.

Article 2 : L' élu référent aura pour mission principale d'assurer le lien et la coordination entre la commune, les habitants et usagers et le Syndicat Chère Don Isac, conformément à la définition et aux objectifs définis ci-avant. Il participera aux échanges et aux actions organisés dans le cadre des missions du Syndicat.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat Chère Don Isac et notifiée à l'intéressé.

Article 4 : le présent acte fera l'objet d'une transmission à la Préfecture, selon les modalités légales.

11. Désignation des référents déontologues – 2026/04.11

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-12, L1111-13, L1111-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

. Désigne en qualité de référents déontologues les membres de la liste suivante constituée par l'AMF 44 :

Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.

Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.

Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.

Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.

Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.

Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

. Décide que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour une durée de 3 ans renouvelables,

. Fixe les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu responsable de la saisine.
- Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

. Décide que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

- Délai dans lequel l'avis doit être rendu : sous 15 jours
- Avis rendus sous quelles formes : par mail

. Décide que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : une salle de réunions équipée d'un ordinateur portable et d'un vidéoprojecteur.

. Fixe les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- 80 € par personne et par dossier,
- 300 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

. Décide que la délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) seront portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

12. Désignation des Représentants de la commune au sein de divers organismes – 2026/04.12

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- De désigner les représentants de la commune au sein des différents organismes et structures diverses comme suit :

. Office Intercommunal des Sports (OIS) de Saint-Julien-De-Vouvantes :

. Un délégué titulaire : Mme Stéphanie DUPONT

. Un délégué suppléant : Mme Nathalie BEAUDOIN

- . La Brême du Don à Moisdon-La-Rivière :
 - . Un délégué titulaire : Mr Alexandre DELAUNAY
 - . Un délégué suppléant : Mr François BOURDET

- . Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique :
 - . Un représentant : Mr Matthieu HAMARD, Maire

- . La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique :
 - . Un représentant : Mr Matthieu HAMARD, Maire

- . Ateliers et chantiers du Pays de la Mée (A.C.P.M.) :
 - . Un délégué titulaire : Mr Sébastien GUYON
 - . Un délégué suppléant : Mr Gildas GOUSSEAU

- . Défense (correspondant défense) :
 - . Un représentant : Mr Matthieu HAMARD, Maire

- . Cuma la Bienvenue et Cuma de Guymin :
 - . Un Représentant : Mr Gildas GOUSSEAU

- . La Prévention routière :
 - . Un délégué titulaire : Mme Vanessa GOHIER
 - . Un délégué suppléant : Mme Justine TESSIER

- . Correspondant Incendie et Secours :
 - . Un correspondant : Mr Emmanuel PLOTEAU

- . La Safer :
 - . Un représentant : Mr Matthieu HAMARD, Maire

- . Polleniz et ASAD 44 :
 - . Un représentant : Mr Alexandre DELAUNAY

- . Calamités agricoles :
 - . Un représentant : Mr Emmanuel PLOTEAU

- . Relais Accueil Proximité (RAP) du Petit-Auverné – deux représentants :
 - . Mme Odile HILLÉREAU
 - . Mme Alexia PROVOST

- . Référent « Aléas climatiques » TE44 :
 - . Un référent : Mr Emmanuel PLOTEAU

Dit que les représentations ainsi désignées siégeront au sein des instances précitées conformément aux statuts propres à chaque organisme.

13. Création des commissions municipales – 2026/04.13

Exposé :

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal (art.L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales).

Ces Commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire constituées pour la durée du mandat municipal, ou temporaires.

Le Conseil municipal décide de leur création, fixe le nombre de membres et procède à leur désignation.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres sont désignés au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, de ne pas y recourir.

Les commissions municipales n'ont qu'un rôle consultatif : elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent des avis sans pouvoir de décision.

Le Maire est président de droit de chaque commission. En cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président est élu lors de la première réunion.

Mr le Maire propose de créer les commissions municipales permanentes suivantes :

- Petite enfance, jeunesse, intergénération, décoration, communication, information, culture, événementiel, associations
- Bâtiments, artisanat, commerces, urbanisme, révision du PLU, patrimoine
- Affaires sociales, scolaires et périscolaires, sport, cérémonies, cimetière
- Voirie, agricole, espaces verts, hydraulique, services techniques, assainissement collectif, sentiers pédestres
- Journées citoyennes
- Finances.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions municipales ;
- Crée les commissions municipales permanentes suivantes ;
- Désigne leurs membres comme suit :

1. Commission Petite enfance, jeunesse, intergénération, décoration, communication, information, culture, événementiel, associations (5 membres) :

- Mme Nathalie BEAUDOIN
- Mme Justine TESSIER
- Mme Vanessa GOHIER
- Mme Stéphanie DUPONT
- Mme Alexia PROVOST

2. Commission Bâtiments, artisanat, commerces, urbanisme, révision du PLU, patrimoine (8 membres) :

- Mr Sébastien GUYON
- Mr Léonard FOUGÈRE
- Mr Jacques PENTECOUTEAU
- Mr Gildas GOUSSEAU
- Mr François BOURDET
- Mr Alexandre DELAUNAY
- Mr Emmanuel PLOTEAU

- Mme Alexia PROVOST
3. Commission Affaires sociales, scolaires et périscolaires, sport, cérémonies, cimetière (5 membres) :
- Mme Stéphanie DUPONT
 - Mme Odile HILLÉREAU
 - Mme Nathalie BEAUDOIN
 - Mme Justine TESSIER
 - Mr Léonard FOUGÈRE
4. Commission Voirie, agricole, espaces verts, hydraulique, services techniques, assainissement collectif, sentiers pédestres (7 membres) :
- Mr Emmanuel PLOTEAU
 - Mme Manon CHEVALIER
 - Mr Alexandre DELAUNAY
 - Mr Gildas GOUSSEAU
 - Mr Jacques PENTECOUTEAU
 - Mr François BOURDET
 - Mr Sébastien GUYON
5. Commission journées citoyennes (8 membres) :
- Mr Jacques PENTECOUTEAU
 - Mme Odile HILLÉREAU
 - Mr Gildas GOUSSEAU
 - Mme Stéphanie DUPONT
 - Mr François BOURDET
 - Mme Nathalie BEAUDOIN
 - Mr Emmanuel PLOTEAU
 - Mr Sébastien GUYON
6. Commission Finances (7 membres) :
- Mme Nathalie BEAUDOIN
 - Mr Sébastien GUYON
 - Mme Stéphanie DUPONT
 - Mr Emmanuel PLOTEAU
 - Mme Manon CHEVALIER
 - Mr Léonard FOUGÈRE
 - Mr Jacques PENTECOUTEAU

14. Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID) – 2026/04.14

Exposé :

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitations recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération du conseil municipal.

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- . Être âgés de 18 ans au moins,
- . Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne,
- . Jouir de leurs droits civils,
- . Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises),
- . Être familiarisés avec les circonstances locales,
- . Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Etabli la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID) :

| Civilité | Nom | Prénom | Date de naissance | Adresse | Impositions directes locales |
|----------|--------------|-----------|-------------------|--|------------------------------|
| Mme | PASSIER | Annie | 31/08/1960 | 6 La Grande Ardenne – 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mr | GUYON | Sébastien | 02/06/1974 | 2 Impasse des Lilas 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mr | DELAUNAY | Alexandre | 28/01/1995 | 4 La Grande Ardenne – 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mr | TESSIER | Freddy | 29/10/1991 | 1 La Chênais – 44670 La Chapelle-Glain | CFE |
| Mr | PLOTEAU | Emmanuel | 03/05/1983 | 1 Les Viviers – 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mr | PENTECOUTEAU | Jacques | 24/02/1963 | 10 Impasse des Iris 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mme | TREMBLAIS | Manuella | 12/01/1981 | 3 La Joie – 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mr | GALISSON | Pascal | 21/09/1962 | 9 rue du Pressoir 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mr | BOIVIN | François | 20/01/1948 | 17 rue de l'Ecole 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mr | MATHIS | Dominique | 01/10/1954 | 13 rue de l'Abbé Hervouet – 44670 St Julien-De-Vouvantes | TF |
| Mr | BARTHÉLÉMY | Pascal | 14/11/1972 | 1 La Gâtinelais 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mr | FOUGÈRE | Léonard | 10/12/1978 | 4 Impasse des Lilas 44670 La Chapelle-Glain | CFE |
| Mr | GAUGUET | David | 12/05/1977 | 5 La Bonodière 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mr | FRESNEAU | Alex | 16/10/1997 | 7 allée des Primevères – 44670 St Julien-de-Vouvantes | TF |
| Mr | MOREAU | Lionel | 25/05/1979 | 3 rue de la Forêt 44670 La Chapelle-Glain | TF |

| | | | | | |
|-----|------------|--------------|------------|--|-----|
| Mme | BOUDEAU | Corinne | 11/02/1970 | 203 Le Bois Jumel 44670 La Chapelle-Glain | CFE |
| Mr | BACCON | Stéphane | 30/03/1975 | 3 Impasse des Lilas 44670 La Chapelle-Glain | CFE |
| Mr | PHILIPPEAU | Dimitri | 30/06/1994 | 19 Bis rue du Château 44670 La Chapelle-Glain | CFE |
| Mr | BOIVIN | Olivier | 05/04/1984 | 3 Les Basses Roulaies - 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mr | PLOTEAU | Paul-Mickaël | 17/07/1984 | 19 La Robinais 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mr | GÉRARD | Cyrille | 06/06/1984 | 2 Impasse des Lys 44670 La Chapelle-Glain | CFE |
| Mme | DUPONT | Stéphanie | 13/04/1978 | 8, la Grande Ardenne 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mme | MOREAU | Annie | 05/10/1963 | 4 rue du Prieuré 44670 La Chapelle-Glain | TF |
| Mr | MARCHAND | Thierry | 25/10/1973 | 9 la Maison Neuve 44110 SOUDAN | CFE |

15. Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO) – 2026/04.15

Exposé :

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

Son intervention n'est pas obligatoire pour sélectionner les candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée, concernant généralement les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € H.T. et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € H.T.

En revanche, pour les procédures formalisées, notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art.L.1414-2 du CGCT).

La CAO est composée (art.L.1411-5 du CGCT) pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire, président de droit, et de 3 membres titulaires ainsi que 3 membres suppléants du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, et avec l'accord unanime des membres présents, de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres à main levée :

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

- Désigne, après vote à main levée les membres suivants :

. 3 membres titulaires :

- M. Emmanuel PLOTEAU
- M. Sébastien GUYON
- M. Jacques PENTECOUTEAU

. 3 membres suppléants :

- Mme Odile HILLÉREAU
- Mme Manon CHEVALIER
- Mme Alexia PROVOST

16. Désignation des représentants de la commune aux commissions thématiques de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval – 2026/04.16

Exposé :

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval a créé 11 commissions thématiques permanentes, rattachées à une vice-présidence, suivantes :

- . *Commission Finances, économie, marchés publics et travaux,*
- . *Commission Culture,*
- . *Commission Prévention et gestion des déchets,*
- . *Commission Mobilités et habitat,*
- . *Commission Petite enfance, jeunesse et famille,*
- . *Commission Tourisme, sports, loisirs et communication,*
- . *Commission Agriculture et foirail,*
- . *Commission Environnement 1 : Eau,*
- . *Commission Environnement 2 : Climat et sécurité civile,*
- . *Commission Santé,*
- . *Commission Personnel, administration générale et mutualisation.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que ces commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux des communes membres.

Il invite le Conseil municipal à désigner les représentants de la commune au sein de ces commissions thématiques.

Tous les conseillers municipaux peuvent s'inscrire dans la ou les commissions de leur choix.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DÉSIGNE les représentants de la commune au sein des commissions thématiques de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval comme suit :

. *Commission Finances, économie, marchés publics et travaux :*

- Aucun représentant

. *Commission Culture :*

- Mme Nathalie BEAUDOIN

. *Commission Prévention et gestion des déchets :*

- Mme Manon CHEVALIER
 - Mr Sébastien GUYON
- . *Commission Mobilités et habitat :*
- Mr Jacques PENTECOUTEAU
 - Mr Sébastien GUYON
 - Mme Nathalie BEAUDOIN
 - Mr Matthieu HAMARD
- . *Commission Petite enfance, jeunesse et famille :*
- Mme Nathalie BEAUDOIN
 - Mme Stéphanie DUPONT
- . *Commission Tourisme, sports, loisirs et communication :*
- Mr Matthieu HAMARD
- . *Commission Agriculture et foirail :*
- Mr Emmanuel PLOTEAU
 - Mr Alexandre DELAUNAY
 - Mr Gildas GOUSSEAU
- . *Commission Environnement 1 : Eau :*
- Mr Jacques PENTECOUTEAU
 - Mme Manon CHEVALIER
 - Mr François BOURDET
 - Mr Matthieu HAMARD
- . *Commission Environnement 2 : Climat et sécurité civile :*
- Mr Matthieu HAMARD
 - Mr Alexandre DELAUNAY
 - Mr François BOURDET
- . *Commission Santé :*
- Mme Odile HILLÉREAU
 - Mme Stéphanie DUPONT
- . *Commission Personnel, administration générale et mutualisation :*
- Aucun représentant

17. Information sur la constitution de la commission de contrôle des listes électorales

Exposé :

Mr le Maire informe le Conseil municipal de la composition de la commission de contrôle des listes électorales.

Dans les communes comptant une seule liste représentée au conseil municipal, la commission est composée :

- D'un conseiller municipal,
- D'un délégué de l'administration désigné par le préfet,
- D'un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire.

Les délégués de l'administration et du tribunal judiciaire doivent être électeurs de la commune, ils ne peuvent être ni membres du conseil municipal ni agents de la commune.

La durée des fonctions des membres de la commission de contrôle des listes électorales est de six ans, correspondant à la durée du mandat des conseillers municipaux.

La commission de contrôle s'assure de la régularité des listes électorales et statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés par les électeurs contre les décisions du maire.

Monsieur le Maire indique que Mme Vanessa GOHIER, qui a donné son accord, est appelée à siéger en qualité de conseiller municipal au sein de cette commission.

Décision :

Le Conseil municipal prend acte de cette information.

18. Questions et courriers divers

- . Fixation de la prochaine réunion du conseil municipal : mercredi 20 mai 2026 à 20h00
- . Visite des bâtiments communaux les jeudi 23 avril et samedi 25 avril : rendez-vous à 10h00 à la mairie

19. Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.